

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES SUR LES COMMUNES DE COMPS, MEYNES ET MONTFRIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 17 juin 2023 pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin,
Vu l'offre présentée par la société SAS OCEAN,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 4 septembre 2023,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033), sise 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant de 25 650,58 € HT mensuel.

Le contrat est conclu pour une période initiale de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2023. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de la période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 27 mois.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230918-DEC-2023-102-AU
Date de télétransmission : 18/09/2023
Date de réception préfecture : 18/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit de représentation de spectacles

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230831-DEC-2023-103-AU
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

Remoulins, le 31 AOUT 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association La Boîte à Spectacle

Spectacle : « Les Machines de Sophie »

Date de représentations : Le samedi 9 septembre 2023 et le jeudi 21 octobre 2023,

Lieux de représentations : Aramon (9 septembre 2023) et Valligüères (21 octobre 2023),

Nombre de représentations : 4

Modalités financières : 1 600 € (Prix de cession du spectacle) et 355 € (Défraiement) soit un total de **1 955 €**.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionnées ci-haut avec l'Association La Boîte à Spectacle (SIRET : 900 210 949 00013) sise au 2 Traverse de la Bouyssonade – 30450 GENOLHAC et représentée par sa Présidente, Mme Laëticia GUASTI ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR LA REALISATION DE SEANCES DE BABYGYM**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la réalisation de séances de babygym
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence petite enfance,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de services pour la réalisation d'ateliers de baby gym à destination des enfants de moins de 4 ans.

Date des ateliers : 12 octobre 2023 et 30 novembre 2023.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association Aventurez-vous (SIRET : 509 046 033 00015), sise 20 avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS, pour la réalisation d'ateliers de baby gym et selon les montants suivants :

- 225,00 € HT majoré de la TVA et des taxes en vigueur au jour de l'émission de la facture.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230906-DEC-2023-104-AU
 Date de télétransmission : 06/09/2023
 Date de réception préfecture : 06/09/2023

Remoulins, le **06 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « Les Oreilles en Eventail »

Spectacle : « Histoires comme ci comme ça ! »

Date de représentation : Le jeudi 26 octobre 2023 de 10h à 11h,

Lieux de représentation : Salle du Forgeron – 30390 ESTEZARGUES

Nombre de représentation : 1

Modalités financières : 1 200,00€ net de taxe.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association Les Oreilles en Eventail (SIRET : 450 170 204 00017) sise Mas du Boschet Neuf – 1059 D chemin du mas du Consul – 30300 BEUCAIRE et représentée par son Président, M. Ghislain VINCENT ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **08 SEP. 2023**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230908-DEC-2023-105-AU
Date de télétransmission : 08/09/2023
Date de réception préfecture : 08/09/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « La Plateforme »

Spectacle : « L'ODYSEE « fait maison » d'après Homère »

Date de représentation : Le mercredi 25 octobre 2023 à 15h,

Lieux de représentation : Salle Polyvalente – 30390 ARAMON

Nombre de représentation : 1

Modalités financières : 1 600,00€.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association La Plateforme (SIRET : 505 304 337 00015) sise 462 chemin de Font Vérague – 30000 NIMES et représentée par son Président, M. Jean Marc PELLECUER ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoullins, le **08 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230908-DEC-2023-106-AU Date de télétransmission : 08/09/2023 Date de réception préfecture : 08/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UNE PRESTATION ARTISTIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
 Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;
 Vu le contrat de cession du droit de représentation d'une prestation artistique,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'une prestation artistique avec l'Association « Le rêve et l'âme agit »

Spectacle : « Un jouet pour Noël »

Date de représentation : Le mardi 12 décembre 2023 à 19h00

Nombre de représentation : 1

Modalités financières : 1 300,00 € TTC (frais de déplacement inclus)

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association « Le rêve et l'âme agit » (SIRET : 442 378 063 00014) sise 1 la dentellière – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU et représentée par son Président, M. Jean-Louis NARDONE ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **08 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230908-DEC-2023-107-AU Date de télétransmission : 08/09/2023 Date de réception préfecture : 08/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA
FOURNITURE DE SACS DE COLLECTE POUR LES RECYCLABLES
SECS ET LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES – LOT N° 1 :
SACS BLEUS TRANSPARENTS DESTINES A LA COLLECTE DES
RECYCLABLES SECS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Avenant n° 1 au marché public relatif à la fourniture de sacs de collecte pour les recyclables secs et les ordures ménagères résiduelles – Lot n° 1 : Sacs bleus transparents destinés à la collecte des recyclables secs

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7,
Vu le marché public relatif à la fourniture de sacs de collecte pour les recyclables secs et les ordures ménagères résiduelles,
Vu le lot n° 1 : Sacs bleus transparents destinés à la collecte des recyclables secs attribué à la société La Casalinda SRL,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet d'avenant,
Considérant que pour répondre aux objectifs de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et dans un souci de cohérence avec la couleur des bacs de tri des déchets recyclables secs utilisés sur le territoire de la CCPG, et d'harmonisation avec la couleur des sacs de tri distribués dans les communes dépendant des syndicats mixtes de collecte du territoire, il convient de modifier la couleur des sacs de tri.
La couleur « bleu translucide » est ainsi remplacée par « jaune translucide ».
L'avant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché susvisé avec la société La Casalinda SRL, sise Zona Produttiva Tarantasca Nord n° 1 – 12 020 Tarantasca (CN) ITALIE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230911-DEC-2023-108-AU
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Remoulins, le **11 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Pierre Prats

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UNE ETUDE PRE-OPERATIONNELLE D'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) SUR LES CENTRE-ANCIENS DE NEUF COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 3 juillet 2023 pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'offre présentée par la société LA STRADA,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les centre-anciens de neuf communes.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la société LA STRADA (SIRET : 509 949 822 00035), sise 1 rue Chamayou – 34090 MONTPELLIER, pour les montants suivants :

- Pour les prestations traitées à prix forfaitaires :
 - Tranche ferme : 47 150,00 € HT ;
 - Tranche optionnelle n° 1 : 7 175,00 € HT ;
- Pour les prestations traitées à prix unitaires. Ces prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

L'exécution de la tranche optionnelle n° 1 sera subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur.

Le contrat est conclu à compter de la date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230918-DEC-2023-109-AU
Date de télétransmission : 18/09/2023
Date de réception préfecture : 18/09/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION D'UN PLAN TOPOGRAPHIQUE SUR LA ZONE D'ARTISANAT DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du marché public relatif à la réalisation d'un plan topographique sur la zone d'artisanat de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes passé avec la SPL 30,
Vu la consultation lancée le 24 juillet 2023 par la SPL30 relative à la réalisation d'un plan topographique sur la zone d'artisanat de Meynes,
Vu l'offre présentée par la société RELIEF NIMES VAUNAGE,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'un plan topographique sur la zone d'artisanat de Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société RELIEF NIMES VAUNAGE (SIRET : 776 059 222 00070) sise 214 rue des Entrepreneurs – 30420 CALVISSON, pour un montant de 2 940,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **18 SEP. 2023**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230918-DEC-2023-110-AU
Date de télétransmission : 18/09/2023
Date de réception préfecture : 18/09/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A UNE MISSION DE GEOMETRE POUR DES RELEVES TOPOGRAPHIQUES PAR DRONE AVEC COMPLEMENTS SUR TERRAIN

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion du marché public relatif à une mission de géomètre pour des relevés topographiques par drone avec compléments sur terrain

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la réalisation de cette opération,
 Vu la consultation lancée le 24 juillet 2023 par la SPL30 relative à la réalisation d'un plan topographique sur la zone industrielle de Domazan,
 Vu l'offre présentée par la société RELIEF NIMES VAUNAGE,
 Vu le rapport d'analyse des offres,
 Considérant qu'il convient de conclure un marché public relatif à la réalisation d'une mission de géomètre pour des relevés topographiques par drone avec compléments sur terrain pour la zone industrielle de Domazan.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public avec la société RELIEF NIMES VAUNAGE (SIRET : 776 059 222 00070) sise 214 rue des Entrepreneurs – 30420 CALVISSON, pour un montant de 11 640,00 € HT.

Article 2 : D'autoriser le représentant de la SPL 30, en sa qualité de mandataire, à procéder à la signature du marché susvisé.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

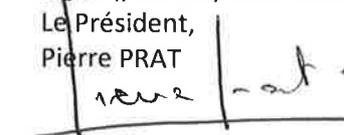
Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230918-DEC-2023-111-Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr
Date de télétransmission : 18/09/2023
Date de réception préfecture : 18/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **18 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marchés publics ;

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association « FLEURS DU BAL ».

Spectacle : « Bal à Zimuts »

Date de représentation : Le samedi 30 septembre 2023 de 17h à 19h

Lieux de représentation : Lycée Agricole de Meynes (30)

Nombre de représentation : 1

Modalités financières : 813,00€ TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le contrat de cession du droit d'exploitation mentionné ci-haut avec l'Association FLEURS DU BAL (SIRET : 840 328 363 00014) sise 315 Chemin des Terebinthes – 34830 CLAPIERS et représentée par son Président, M. Simon DOUE ;
- **Article 2 :** d'inscrire les dépenses au budget principal 2023 ;
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Remoulins, le **18 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230918-DEC-2023-112-AU Date de télétransmission : 19/09/2023 Date de réception préfecture : 19/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE
 EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES
 ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES SUR LES
 COMMUNES DE COMPS, MEYNES ET MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 6° et R. 2194-8,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° 2023-102 en date du 18 septembre 2023 relative à l'attribution du marché public de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin,
 Vu le projet d'avenant n° 1,
 Considérant qu'il convient d'informer préalablement la population des communes concernées du changement des modalités d'organisation du service de collecte des ordures ménagères,
 Considérant qu'il convient d'instaurer ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 pour la période du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 au marché susvisé avec la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033) sise 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant de + 12 284,00 € HT :

- Montant initial du marché : 384 758,70 € HT ;
- Nouveau montant du marché : 397 042,75 € HT ;
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 3,19 %.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230926-DEC-2023-113-AU
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **26 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services pour la représentation d'un spectacle

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,
Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service avec l'association « Crocambule » pour la représentation d'un spectacle.

Objet : Représentation du spectacle Bulle » ;

Lieu : Salle de réunion du RPE – 76 Avenue Geoffroy Perret 30210 REMOULINS ;

Date : le 29 novembre 2023 à 10h30 ;

Prix : 600,00 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association « Crocambule » (SIRET : 509 161 048 00020) sise 2 rue Basse – 34380 VIOLS-LE-FORT, représentée par M. Yannis JEAN pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **25 SEP. 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230925-DEC-2023-114-AU Date de télétransmission : 26/09/2023 Date de réception préfecture : 26/09/2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
 POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CONTES A
 DESTINATION DES ENFANTS**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'organisation de séances de Contes à destination des enfants

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service avec Le Praticable, Théâtre d'Uzège pour l'organisation de séances de Contes à destination des enfants.

Objet : Organisation de 8 séances de « Contes Emois » ;

Lieu : Micro crèches de Collias et Comps ;

Durée : 4 mois ;

Prix : 977,45 € TTC.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Le Praticable, Théâtre d'Uzège (SIRET : 442 222 592 00028) sise Centre social Intercommunal – Avenue Léon Pintard – 30700 SAINT-QUENTIN LA POTERIE, représenté par Mme Nicole MARIELLO, Présidente, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230928-DEC-2023-115-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

Remoulins, le

28 SEP. 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ANIMATION D'UNE FRESQUE SUR LA THEMATIQUE AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services pour l'animation d'une fresque sur la thématique Agriculture et Alimentation

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prestation de service avec l'association La Fresque Agri'Alim pour l'organisation d'une fresque sur la thématique Agriculture et Alimentation.

Objet : Installation d'une animation de type fresque et animation de la fresque sur la thématique Agriculture et Alimentation ;

Lieu : Meynes ;

Durée : 1 mois ;

Prix : 400,00 € HT.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec l'association La Fresque Agri'Alim sise 7 Rue Germain Pilon – 75018 PARIS, représentée par Mme Céline MONTHEARD, Co-Présidente, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230928-DEC-2023-116-AU
 Date de télétransmission : 28/09/2023
 Date de réception préfecture : 28/09/2023

Remoulins, le **28 SEP. 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

